

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 1 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum / Date / Data	Lausanne, le 14 avril 2023 Claude Baehier, président Luc Thomas, directeur

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)	13
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	14
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	15
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	16
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	17
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	18
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	19
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	20
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	21
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	22
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	23
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	24
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	25
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)	26

Le projet implique un changement de grande importance en modifiant la répartition des paiements directs. Les contributions au système de production devraient passer de 503 millions de francs en 2022 (chiffre provisoire du rapport agricole 2022) à 736 millions en 2024. Cette augmentation est en grande partie financée par une diminution d'un tiers des contributions à la sécurité de l'approvisionnement par hectare, ce que Prométerre rejette catégoriquement, comme lors de la dernière consultation d'ailleurs. Ce transfert signifie que les familles paysannes devront assumer de nombreuses prestations supplémentaires pour un montant global inchangé de paiements directs, ceci dans un contexte économique défavorable. En effet, ce dernier est marqué par l'inflation qui provoque une hausse généralisée des coûts de production sans pouvoir être répercutée pleinement sur les prix à la production, en raison de la sensibilité particulière du coût de l'alimentation pour les consommateurs et des positions dominantes des intermédiaires du marché qui protègent avant tout le niveau de leurs marges. Ainsi, le transfert de moyens au sein de la politique agricole n'affaiblit pas seulement la sécurité de l'approvisionnement, mais aussi et surtout le niveau du revenu agricole, déjà situé en dessous du salaire comparable avec les autres secteurs d'activité.

Dans ce sens, Prométerre demande à la Confédération qu'elle adapte au fil du temps les diminutions prévues au sein des différents paiements directs, soit en fonction des besoins financiers effectifs découlant des adhésions confirmées aux nouveaux systèmes de production, soit en priorisant certaines mesures et leur quotité en fonction des objectifs assignés à chaque mesure (durée de vie des vaches, SST, SRPA+, etc.), soit en recherchant des sources alternatives de financement, hors budget agricole, pour les mesures relevant directement des objectifs et contraintes de la protection de l'environnement (protection des troupeaux, promotion de la biodiversité, par exemple).

En conclusion, la requête générale de Prométerre à la Confédération est d'apporter de la stabilité dans le système des paiements directs pour les années à venir, de s'abstenir de mettre en branle chaque année un nouveau train de modifications d'ordonnances et de se limiter, pour tout changement, aux seules décisions apportant soit une simplification ou une réduction de la charge administratives, soit une amélioration de la situation économique des agriculteurs.

BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Pas de remarques.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8	L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales et les organisations concernées à donner leur avis.	Il est important que les différentes organisations dont le but statutaire est en lien avec la promotion ou la défense des AOP ou IGP soient consultées lors d'une demande d'enregistrement. Depuis la suppression malheureuse de la Commission fédérale des AOP/IGP, il n'existe plus d'organe consultatif spécialisé pour conseiller l'OFAG et analyser de manière indépendante les dossiers déposés.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La réduction à titre préventif de certains paiements directs paraît plus importante que réellement nécessaire et elle n'est pas acceptable. Il est demandé de surseoir aux réductions prévues de certaines contributions lorsqu'elles ont une incidence directe sur le revenu des familles paysannes, avec des montants de paiements directs qui pourraient être inférieurs de plusieurs milliers de francs par exploitation, par rapport à la situation actuelle.

Face aux nouvelles problématiques du loup, la protection des troupeaux exige des moyens supplémentaires, qui nous semblent justifiés, tout en demandant d'étendre la mesure aux animaux jusqu'à l'âge de 2 ans, sans pénaliser le soutien au menu bétail. Il n'est par contre pas acceptable de devoir réduire d'autres contributions, déjà insuffisantes en regard des prestations qu'elles sont censées rémunérer, afin de financer ces nouvelles mesures, mais en omettant de supprimer en compensation les exigences d'autres prestations à charge des exploitants. Nous demandons par conséquent que la protection des troupeaux soit financée par les budgets de la protection de l'environnement ou de la biodiversité, et non pas par l'enveloppe agricole que le Conseil fédéral prévoit d'ailleurs d'amputer dès l'année 2024 et suivantes.

Pour la mise en œuvre du taux de 3,5% nouvellement requis de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées, il faut éviter autant que possible d'inciter à ce que de précieuses surfaces de promotion de la biodiversité ayant atteint le niveau de qualité II soient bêtement sacrifiées. Les pionniers qui ont dès le début investi dans la biodiversité (prairies extensives sur terres assolées gelées dès 1992, par exemple) sont pénalisés par le fait que ces surfaces n'émergent plus aux terres assolées et ne peuvent dès lors pas être comptabilisées dans les 3,5%. Il faut ainsi donner aux cantons la possibilité de reconnaître certains types de surfaces de promotion de la biodiversité de grande qualité, mises en place sur des terres historiquement ouvertes et cultivées, comme répondant à la nouvelle exigence et pouvant être prises en compte dans la nouvelle règle des 3,5%.

Concernant les réductions de paiements directs en cas d'abandon d'un programme de longue durée (p.ex. 4 ans), il faut tenir compte et clarifier les modalités en distinguant l'abandon total du programme de la succession de retraits ou d'échecs partiels au sein d'un programme.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21 A supprimer	Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et, à l'exception des PPS, des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b LPN, sans zone tampon délimitée.	La création de bordures aux abords des PPS est une complication administrative et technique exagérée, surtout disproportionnée par rapport aux résultats que l'on peut en attendre. Il revient ici aux autorités en charge de la protection de la nature de délimiter légalement ces bordures tampon, dans le respect du droit des intéressés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 29, al. 4, let. a A supprimer	a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;	Un broyage tardif peut se révéler négatif pour l'entretien des pâturages. Cette restriction calendaire est donc à tracer.
Art. 29, art. 5 A modifier	Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. Avant d'octroyer ou de refuser une autorisation, le canton consulte les services cantonaux compétents en matière d'agriculture , de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation.	Dans le canton de Vaud, l'autorisation requise est principalement une compétence du service en charge de la nature et non de l'agriculture (LPNP – 450.11). Il s'agit alors aussi de procéder à une coordination inverse avec pesée des intérêts, sans alourdir inutilement les procédures administratives, ni imposer de contraintes techniques invraisemblables ou contradictoires entre cantons et Confédération.
Art. 29, al. 6 À supprimer	L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes: a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention; c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.	
Art. 29, al. 7 À supprimer	Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées.	
Art. 29, al. 8 À modifier	8 Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.	La restriction des huit ans complique à l'excès et inutilement la mise en œuvre. L'exigence d'une autorisation est suffisante pour estimer, au gré de l'évolution de la prairie, si une nouvelle intervention se justifie, bien mieux qu'une fixation arbitraire de la durée minimale, sans fondement.
Art. 47b, al. 2 Contribution supplémentaire	¹ Une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux lorsque	Il n'est pas opportun de réserver la contribution supplémentaire aux seuls alpages où le canton estime que des mesures de protection raisonnables peuvent être prises.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux A adapter	les animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires considérées comme pouvant être raisonnablement protégées. Les exploitations sont considérées comme pouvant être raisonnablement protégées si le canton estime que des mesures de protection raisonnables peuvent y être prises conformément à l'art. 10^{quinties} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse. ² La contribution supplémentaire est octroyée pour les catégories suivantes : a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants ; b. brebis laitières ; c. chèvres ; d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 160 à 365 jours e. bovins et buffles d'Asie âgés de 160 à 365 jours f. bovins et buffles d'Asie âgés de 365 à 730 jours. ³ La contribution supplémentaire est versée si : a. les mesures de protection visées à l'article 10quinquies de l'ordonnance sur la chasse sont mises en œuvre ; b. un concept individuel de protection des troupeaux est respecté, et c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux. ⁴ Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant	Si l'exploitant entend mettre en place un concept de protection ad hoc, pourquoi dès lors l'en priver ? Attendu qu'elles font référence à des dispositions de l'OChP et constituent des mesures nouvelles, ces contributions devraient être financées par les fonds de l'OFEV et non au travers du crédit-cadre de l'agriculture, au détriment d'autres soutiens agricoles. Les exigences en matière de contributions doivent notamment être simplifiées dans le domaine administratif. L'élaboration par écrit des concepts individuels de protection des troupeaux doit aussi être rémunérée. Les contributions devraient être octroyées pour tous les bovins jusqu'à l'âge de 2 ans, avec un barème dégressif en fonction de l'âge des animaux, compte tenu de leur coefficient UGB, en 3 catégories.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.	
Art. 57, al. 4 A modifier	Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1bis, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 octroyées pour une seule et même surface. Dans ce cas, les exploitants ont la possibilité de résilier de manière anticipée les engagements et contrats en cours.	La possibilité donnée aux cantons d'uniformiser les durées de contrats est bienvenue. Si le canton opte pour ceci, l'exploitant doit avoir la possibilité de résilier les contrats en cours. De plus, les cantons devront pouvoir faire preuve de la souplesse nécessaire pour compenser les nouvelles surfaces inscrites dans les 3,5% obligatoires de SPB dans les terres assolées. En clair, il doit être possible de retirer certaines surfaces actuelles en échange.
Art. 58a, al. 2 A supprimer	L'OFAG définit les mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. b. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.	Les critères étant suffisamment clairs, il n'est pas nécessaire de consulter un second office fédéral.
Art. 62, al. 5 A supprimer	Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.	La participation du canton est suffisante et l'intégration du service en charge de la protection de la nature amène une charge administrative inutile.
Art. 71b, al. 5bis	L'OFAG définit les mélanges de semences pour les bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. b. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. a. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation.	Les critères étant suffisamment clairs, il n'est pas nécessaire de consulter un second office fédéral.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
A supprimer	L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.	
Art. 71b, al. 13 A modifier	Une à deux coupes de nettoyage eet sont autorisées pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.	En cas de forte pression des mauvaises herbes, il doit être possible de procéder à des coupes de nettoyage de manière flexible et indépendamment du site.
Art. 71c, al. 2, let. B A modifier	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si; sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1er octobre :	La formulation doit être modifiée afin que le respect de 80% de l'ensemble de la surface des terres ouvertes soit considéré et non de chacune des cultures principales, ce qui ne serait pas réalisable. Par ailleurs, la formulation de cet article est particulièrement incompréhensible et peu claire pour la mise en œuvre.
Art. 115h A modifier	L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024 et au remplacement d'arbres existants .	Cette disposition transitoire doit être étendue aux arbres existants.
Annexe 1, ch. 9.6 A modifier	Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles et, à l'exception des PPS , des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b LPN, sans zone tampon délimitée. Celle-ci ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante des plantes posant des problèmes sont autorisés, exceptés sur les trois premiers mètres . Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures	Voir argumentation à l'article 21. Le traitement plante par plante contre les plantes posant des problèmes au-delà des trois mètres doit rester possible. La dérogation prévue pour le maintien des cultures pérennes

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ?», KIP/PIOCH 2017. La protection des plantes pérennes cultivées qui sont tolérées à demeure dans l'espace réservé aux eaux est réservée.	préexistantes au sein de l'espace réservé aux eaux doit être étendue aux possibilités de protection des plantes contre les maladies et les ravageurs de la vigne et de l'arboriculture.
Annexe 4a, let. A, ch. 2.4 A supprimer	La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rapport aux habitats existants sont exclus ou évités par l'intermédiaire de mesures d'appoint.	Ni la nature des mesures d'accompagnement, ni qui doit les mettre en œuvre et en supporter les coûts ne sont connus, c'est pourquoi cet ajout est à supprimer.
Annexe 7 ch. 1.6.3 A adapter	La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelle de protection des troupeaux, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à : a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants : 250 fr. par PN b. pour les brebis laitières : 250 fr. par PN c. pour les chèvres : 250 fr. par PN d. pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 160 365 jours : 500 250 fr. par PN e. pour les bovins et buffles d'Asie âgés de 160 à 365 jours : 200 fr. par PN f. pour les bovins et buffles d'Asie âgés de 365 à 730 jours : 165 fr. par PN	Les attaques dans le Jura vaudois ont aussi porté sur des animaux âgés de plus d'une année. Ceux-ci doivent aussi pouvoir être protégés si les circonstances le permettent et bénéficier d'un soutien à cet effet lorsque l'exploitant ou le détenteur des animaux entend prendre des mesures ad hoc, notamment pour les animaux à haute valeur d'élevage. Nous proposons un barème dégressif en fonction de l'âge des animaux concernés, principalement en raison de leurs coefficients UGB respectifs et du ratio économique entre les mesures de protection à prendre et la vulnérabilité relative selon la catégorie d'âge des animaux concernés, calculée sur celles de la BDTA.
Annexe 7, ch. 1.6.1, let. a A adapter	a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger : 400 500 fr. par PN	Cette réduction n'est pas justifiée en regard de la pression toujours plus importante des grands prédateurs et de la nécessité impérieuse de protéger davantage le menu bétail.
Annexe 7, ch. 2.1.1	La contribution de base s'élève à 600 900 francs par	Dans le contexte d'une augmentation générale des coûts de production, des graves menaces sur la sécurité

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
A adapter	hectare et par an.	d'approvisionnement alimentaire dans le monde, nous refusons toute réduction supplémentaire des contributions à la sécurité d'approvisionnement pour les surfaces productives destinées à l'alimentation ou à l'affouragement du bétail.
Annexe 7, ch. 5.8.1, ch. 2 A adapter	pour les autres cultures principales sur terres ouvertes : 200 250 fr.	Dans le contexte de la baisse des contributions de base et des objectifs en termes de fertilité des sols et de protection du climat, la diminution prévue des contributions à la couverture appropriée du sol est un non-sens.
Annexe 7, ch. 5.12 A maintenir sans modification	Maintien des tarifs SST actuels	La protection des gros investissements consentis pour être aux normes de la SST nécessite le maintien des tarifs actuels, aucune compensation n'étant possible pour certaines catégories de bétail avec la mise au pâturage.
Annexe 8, ch. 2.7a.1 A supprimer	Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée. Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée. Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.	Comme il s'agit ici d'une nouvelle mesure, il est disproportionné de doubler d'ores et déjà la réduction en cas de récidive.
Annexe 8, ch. 3.6.3, let. s A supprimer	Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7); 15%	En cohérence avec les demandes de modification de l'art. 29, ces réductions feraient doublons avec les sanctions cantonales déjà prévues à cet effet.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 3.7a.2, let. b A adapter	Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b) : 120 100 % de la contribution supplémentaire	Une réduction d'un multiple de la contribution serait disproportionnée.
Annexe 8, ch. 3.8.1, let. d A supprimer	QII: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7) : 200 % x CQ II	En cohérence avec les demandes de modification de l'art. 29, ces réductions feraient doublons avec les sanctions cantonales déjà prévues à cet effet.

BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Prométerre soutient les mesures tendant à réduire les types de projets que l'on peut soutenir, ainsi que la fusion des projets Oquadu avec AgriQnet, avec une seule porte d'entrée pour des projets innovants, qu'ils soient portés par des agriculteurs ou des interprofessions.

Les exigences de preuve préalable que les projets sont durables (sur les trois axes économie, écologie, social), posées à l'endroit des porteurs du projet, notamment pour fournir une analyse initiale de leur situation, en termes de valeur ajoutée, impact environnemental et social, se heurtent souvent à un manque de données et de méthodes d'analyses pour fournir ce genre de chiffres, surtout dans l'environnemental et le social. Mandater des bureaux privés pour ce faire implique pour les exploitants le risque de déboursier en vain de l'argent sans avoir l'assurance qu'ils pourront obtenir un soutien financier via l'OOQuaDu. L'OFAG devrait vouer davantage de préoccupation à l'attractivité de la mesure qu'à la nécessité de son contrôle.

L'obligation de communiquer faite aux porteurs de projets devrait être remplacée par une simple incitation permettant de réserver les situations où doit prédominer le secret des affaires ou celui des inventions.

Enfin l'exigence de « collectivité », soit d'être au minimum 2 agriculteurs porteurs d'un projet, n'est pas pertinente impliquant souvent la recherche de prête-nom, tant il est vrai que les meilleures idées innovantes ne sortent la plupart du temps que d'une seule tête. L'OFAG devrait proposer dans ce contexte de pouvoir soutenir les projets innovants individuels, par exemple avec un Fonds à l'innovation permettant de financer des équipements pour réaliser des projets pilotes à durée déterminée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'objectif de la législation à venir doit être que les surfaces dédiées à de l'agrivoltaïsme selon l'art. 32c OAT soient considérées comme de la SAU donnant droit aux paiements directs, mais que les éventuelles installations solaires au sol de grande envergure, dont l'objectif principal est la production d'énergie et non plus la production de denrées alimentaires, restent soumises au droit foncier rural, mais sans donner droit aux paiements directs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Prométerre soutient ces modifications qui assurent une lutte officielle contre l'Ambroisie et permettent de limiter la dissémination de cette espèce végétale exotique envahissante et portant atteinte à la santé humaine. La destruction préventive de marchandises est en outre nécessaire, efficace et appropriée pour mieux prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Pas de remarque.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme indiqué à juste titre dans le rapport, la Confédération a conclu un engagement international dans le cadre de la Convention sur la diversité écologique. C'est pourquoi l'aide financière de la Confédération d'au moins 80% est impérative. Lorsqu'une organisation ne dispose pas de la capacité financière lui permettant de supporter les prestations propres à hauteur de 20% pour ces projets, la prise en charge intégrale des coûts par la Confédération doit être envisagée. Si des projets nécessaires ne sont pas réalisés pour cette raison, la Confédération ne peut pas atteindre l'objectif inhérent à l'engagement international qu'elle s'est fixé. Dans de tels cas, c'est à la Confédération d'en assumer la responsabilité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23b, al. 4	Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent au maximum moins à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.	Voir remarques générales

BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Les modalités de report de contingent doivent être limitées à 5% maximum de la part de contingent du requérant. Ce report ne doit être accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Art. 16b, let. c (nouveau)	Antrag Proposition Richiesta Le report n'est accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni Voir remarques générales

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Pas de remarque.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Prométerre se réfère ici à la position de l'organisation laitière nationale de la production laitière qui s'oppose au versement direct des suppléments « fromagers » aux producteurs de lait en raison du risque de déstabilisation du marché, voire de baisse du prix du lait moyen, que ce changement ne manquerait pas de provoquer.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'objectif de 15 % de réduction des pertes d'azote reste irréaliste et nous peinons à comprendre l'obstination du Conseil fédéral à vouloir imposer un chiffre qu'il sait ne pas pouvoir atteindre avec les mesures proposées à cet effet. De même, la situation en matière de phosphore ne justifie pas d'imposer de manière générale dans toute la Suisse une réduction de 20%, ce qui tendrait à diminuer notablement la fertilité des sols à moyen terme. Les problèmes régionaux d'excédents de fertilisation dus à une densité élevée de bétail doivent être résolus au niveau où ils se produisent. Suite à l'adoption de la motion Gapany, il est attendu de l'OFAG qu'il propose de réviser cet objectif général à max. 10% de réduction des pertes d'azote et de phosphore.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a, let. a	au moins 15 10 % pour l'azote;	Voir remarques générales
Art. 10a, let. b	au moins 20 10 % pour le phosphore.	

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
En cas de changement d'exploitant (nouveau fermier ou vente) sur une exploitation avec élevage, il est impératif d'attribuer à cette exploitation un nouveau numéro BDTA (selon l'art. 15, al. 1). L'attribution du même numéro au nouveau détenteur des animaux a pour conséquence que toutes les données historiques des animaux élevés par le passé sur cette exploitation sont ajoutées au nouvel exploitant. Or, cette pratique génère des données erronées notamment dans la banque de données sur le trafic des animaux. Ceci mène à des cas absurdes où des données historiques sur les animaux sont attribuées à un nouveau détenteur d'animaux (personne physique), bien que celui-ci n'était pas encore né lorsque les animaux vivaient. Seuls les cantons concernés doivent suivre cette adaptation qui n'engendre d'ailleurs ni coûts ni nécessité de programmation de la BDTA.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Pas de remarque.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Pas de remarque.		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
L'assouplissement prévu pour certaines plantes, notamment les cotonéasters, n'est pas opportun alors que le feu bactérien reste un problème non négligeable pour les arboriculteurs.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 4	<i>Abregé</i> Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh., de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot sont interdites.	La prévention de ce risque économique majeur en arboriculture justifie de ne pas relâcher les efforts faits jusque-là dans l'élimination des plantes-hôtes les plus problématiques.
Annexe 5, ch. 21	Les modifications liées à l'art. 6, al.4 sont refusées.	
Annexe 7		

WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:	
Pas de remarque.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulière, OCCP (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La situation des céréales fourragères est particulièrement préoccupante, car les prix aux producteurs couvrent juste les coûts de production. Le revenu tiré de ces cultures est aujourd'hui clairement insuffisant du fait d'une protection douanière inadaptée.

Prométerre soutient la demande de la FSPC qui demande l'introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragères.

Prométerre réitère aussi son soutien aux demandes de Swisssem pour les contributions aux semences et plants, afin de garantir une rentabilité dans la multiplication indigène de semences et de plants, garante fondamentale de notre souveraineté alimentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. f et g (nouveau)	Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes : ... <u>f. les céréales fourragères (excepté le maïs grain)</u> <u>g. les semences de céréales</u>	Introduction des céréales fourragères et des semences de céréales dans la liste des cultures pouvant bénéficier de contributions spécifiques.
Art. 2 Montant des contributions	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à : ... b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : Fr. 1'000.- Fr. 1'500.-/ha c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : Fr. 1'000.- Fr. 1'500.-/ha ... h. pour les céréales fourragères (maïs grain excepté) : Fr. 600.- / ha i. pour les semences de céréales : Fr. 700.-/ha	

